

Arrêt

n° 201 999 du 30 mars 2018
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 octobre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. GAZZAZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur A.A.M.H.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2013, votre père, qui était responsable de la protection des engins et des établissements dépendant du Ministère de l'intérieur, aurait reçu la visite d'[A.M.], le chef de la milice chiite Saraya al Salam dans le quartier al Jihad. [A.M.] aurait demandé à votre père de collaborer avec lui, dans l'objectif d'éliminer des officiers sunnites se trouvant dans les prisons sous le contrôle de votre père. Il lui aurait rappelé qu'il avait une famille et qu'il devait s'inquiéter pour sa famille, ce qui était une forme de menace. Suite à cette visite, et ne voulant pas collaborer, votre père aurait pris la décision de demander une retraite anticipée.

La nuit du 9 janvier 2014, vous et votre frère [H.] seriez allé chez un ami, [S.L.]. Alors que vous rentriez chez vous en voiture, vous dites avoir été victimes d'une tentative d'assassinat. D'après vous, alors que votre frère était au volant, vous auriez été pris en chasse par un véhicule - une BMW - qui vous aurait fait des appels de phare et aurait klaxonné pour que vous vous arrêtiez. Prenant peur, vous auriez dit à votre frère de rouler plus vite. Des coups de feu auraient été tirés en direction de votre voiture, ce qui aurait effrayé votre frère qui aurait perdu le contrôle du véhicule. Votre véhicule aurait fini dans le mur de la banque Rafidi. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital al Fourat et auriez trouvé votre frère à vos côtés, en sang. A l'hôpital, on vous aurait permis d'appeler votre père et celui-ci serait arrivé quelques temps après en compagnie de vos cousins. Voyant l'état de votre frère - il aurait été touché au pancréas lors de l'accident -, et constatant l'absence de matériel adéquat pour le soigner à l'hôpital al Fourat, votre père aurait décidé d'amener [H.] à l'hôpital al Karkh.

Le 18 janvier, après avoir été opéré, et en attente d'une seconde opération, votre frère serait sorti de l'hôpital. Votre père aurait décidé que vous deviez aller habiter dans la maison de votre grand-mère, dans le quartier d'al Adhamiya en attendant l'opération à venir.

Le 1^{er} mars 2014, votre frère serait retourné à l'hôpital pour qu'on puisse lui remettre ses organes en places. Il y serait resté 19 jours. A sa sortie, vous seriez retourné vivre chez votre grand-mère. Vous y seriez resté jusqu'en juin, le temps pour votre père de finir ses démarches de demande de retraite anticipée.

En juin 2014, votre famille serait allée habiter à Erbil chez votre sœur. Vous dites être parti là-bas parce que vous ne vouliez pas être un poids pour votre grand-mère. Vous seriez partis à Erbil en espérant y avoir un titre de séjour, mais vous ne l'auriez pas obtenu. Après un mois (en juillet), votre famille serait partie en Turquie. Vous dites que vous seriez resté chez votre sœur car vous aviez perdu votre passeport et ne pouviez de ce fait pas accompagner le reste de la famille.

En Turquie, votre famille n'aurait pas non plus obtenu de titre de séjour. On leur auraient seulement donné un titre de séjour touristique d'une durée d'un mois. A la fin de cette période, votre famille serait retournée à Bagdad dans la maison de votre grand-mère. Deux jours après leur retour, vous les y auriez rejoints.

En juin 2015, votre père se serait dit que vous étiez une charge trop lourde pour votre grand-mère. C'est ainsi qu'il aurait demandé à un voisin d'al Jihad comment était la situation dans le quartier. Celui-ci lui aurait dit que la situation était calme, qu'[A.M.] était caché et que ses milices n'étaient plus dans le quartier. Mi-juin 2015, vous seriez donc tous retournés dans votre maison à al Jihad.

Fin juillet 2015, alors que vous et quelques amis étiez chez votre ami [S.L.], vous auriez été victimes d'un vol. Vous déclarez qu'alors que vous jouiez à la playstation, une personne ivre et armée d'une grenade et d'un revolver serait entrée dans la maison. Vous auriez reconnu la personne comme étant [H.B.], un milicien travaillant sous les ordres d'[A.M.]. Après vous avoir pris vos téléphones et portefeuilles, celui-ci se serait étonné de vous voir encore en vie. Il vous aurait dit qu'au retour d'[A.M.], ils allaient s'occuper de vous. Après le départ de [H.], un ami à vous aurait remarqué qu'il était venu à bord d'une BMW noire et qu'il était accompagné de deux personnes cagoulées. Vous dites que son

étonnement de vous voir vivant et le fait qu'il soit venu en BMW, vous auraient permis de conclure qu'[H.] était la personne à l'origine de la tentative d'assassinat à votre encontre, en janvier 2014.

Suite au vol, vous seriez rentré chez vous raconter l'incident à votre père. Celui-ci vous aurait dit de retourner vivre chez votre grand-mère. Vous et votre frère y seriez restés 6-7 jours, le temps nécessaire pour que vos parents parviennent à rassembler un peu d'argent vous permettant de quitter le pays.

Avant de quitter le pays, un ami de votre frère [H.] qui habitait dans le quartier al Jihad, lui aurait dit qu'une rumeur disait qu'au retour d'[A.m.], il allait vous tuer.

Vous auriez quitté le pays le 7 aout 2015, par avion, en direction de la Turquie. Le 31 aout, après avoir traversé la Grèce, la Macédoine, la Serbie, et l'Autriche, vous seriez arrivés en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous dites qu'en janvier 2016, vous, votre frère [H.] et quelques amis seriez allés manger dans un restaurant Irakien nommé Tenour, situé à Anvers. Vous dites qu'une fois là-bas, vous auriez été surpris de croiser [W.M.], le frère d'[A.M.]. Vous lui auriez demandé ce qu'il faisait là, ce à quoi il vous aurait répondu qu'il avait quelque chose à faire avant de retourner en Irak. A son tour il vous aurait demandé ce que vous faisiez là. Vous lui auriez dit que vous aviez fui la violence de son frère. Le ton serait monté et [W.] vous aurait dit qu'il allait avoir un autre comportement avec vous et que ça ne s'arrêterait pas à ça, puis chacun serait reparti de son côté.

Le 16 mars 2016, vous auriez appris par le biais de votre mère que votre père avait disparu. Des hommes armés et vêtus de tenues militaires seraient venus dans votre maison à al Jihad et l'auraient enlevé. Selon ce qu'elle vous aurait dit, les voisins auraient déclaré que le nom « Saraya al Salam » apparaissait sur le véhicule de ces individus. Votre mère aurait déposé plainte à la police et serait repartie vivre chez votre grand-mère. Elle vous aurait également dit, à vous et à votre frère, de ne plus revenir en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une photo de la visite d'[A.M.] de 2013 (copie), un diplôme de votre père (copie), un badge de travail de votre père (copie), la demande de retraite de votre père (copie), un document de promotion de votre père (copie), une autorisation de déplacement pour votre père (copie), des attestations de formation de votre père (copies), des photos de votre père (copies), un document administratif concernant la retraite de votre père (copie), votre certificat de nationalité (original), votre carte d'identité (originale), le badge de retraite de votre père (copie), la carte de résidence de votre père (copie), des photos de la voiture de votre père avant et après l'accident (copies), des photos de votre frère [H.] à l'hôpital ainsi que des documents concernant son hospitalisation (copies), la plainte de votre mère (copie), des photos d'[A.M.] ainsi que celles de [H.B.] (copies), une carte de rationnement (copie), ainsi que l'emballage DHL avec lequel vous avez reçu vos documents (original).

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Tout d'abord, relevons que deux contradictions majeures apparaissent entre vos déclarations faites à l'Office des Etrangers (OE) et celles tenues au CGRA.

Premièrement, à l'OE, vous avez déclaré que fin 2013, votre père aurait reçu une lettre de chantage d'[A.M.] lui demandant de collaborer avec lui pour tuer des sunnites au sein des prisons de Bagdad (voir questionnaire CGRA pg. 13-14). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites que la demande aurait été formulée de vive voix, lors d'une visite d'[A.M.] chez vous en décembre 2013 (CGRA1 pg 9). Confronté à cette contradiction et invité à vous expliquer, vous n'apportez aucune réponse convaincante si ce n'est de dire que la demande de collaboration n'a jamais été faite par lettre, et qu'il est fort possible

qu'il y ait eu une erreur de traduction à l'OE (CGRA2 pg.7). Cette contradiction sur l'évènement à l'origine de vos problèmes entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, pour prouver que la visite d'[A.M.] a bien eu lieu, vous avez apporté une photo qui aurait été prise ce jour-là par vous (DOC1). Cependant, outre le fait que cette photo est peu claire et non datée et ne montre que partiellement quelques individus dans une rue, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles a été prise cette photo, ni si elle a un quelconque rapport avec les faits invoqués de sorte qu'elle ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant cet événement.

Deuxièmement, concernant l'évènement de juillet 2015, évènement qui serait à l'origine de votre départ du pays, vous avez dans un premier temps dit avoir été dévalisé alors que vous vous trouviez **seul dans la rue** (OE questionnaire CGRA pg.14).

Au CGRA, votre version change et vous dites que lorsque l'incident s'est produit, vous étiez **avec des amis, dans la maison de l'un d'entre eux** lorsque vous avez été tous dépouillés de vos téléphones et vos portefeuilles (CGRA1 pg.12). Confronté à vos propos contradictoires, vous soutenez avoir dit à l'OE que vous étiez bien chez votre ami [S.], et en compagnie d'autres amis (CGRA2 pg.5). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, d'autant plus que votre frère [H.] a déclaré dans un premiers temps, lors de son audition au CGRA, que vous étiez bien dehors sur un boulevard du quartier al Ateba lorsque l'évènement serait arrivé, et qu'il tiendrait cette version de vous (voir audition de [H.] 1519079 - CGRA2 pg.2-4).

De plus, votre frère [H.] a déclaré à l'OE que vous aviez été dérobé par [A.M.] en personne et non par [H.B.] (voir questionnaire CGRA de [H.] pg. 14). Lorsque vous avez tous les deux été confrontés à cette déclaration, vous avez répondu que votre frère avait sûrement entendu beaucoup de versions de votre histoire, ce qui l'aurait poussé à croire que vous aviez été agressé par [A.M.] (CGRAG2 [M.] pg.6). Votre frère a de son côté attribué cette contradiction à une erreur de traduction au niveau du CGRA (CGRAG2 [H.] pg.4). Là encore, nous nous étonnons des contradictions constatées entre votre récit à l'OE et au CGRA, ainsi que des contradictions entre vos propos et celles de votre frère, alors qu'il tiendrait ses informations de vous-même et que ces incidents concernent les motifs de votre départ du pays.

Ces éléments concernant la visite d'[A.M.] en décembre 2013 et le vol de [H.B.] en juillet 2015, pris dans leur globalité, ne nous permettent pas de prêter foi à ces parties de votre récit.

Relevons également le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations concernant la rencontre qui aurait eu lieu à Anvers, entre vous et [W.M.], le frère d'[A.m.], en janvier 2016. En effet, invité à nous décrire le déroulement de la rencontre, vous et votre frère avez tenu des propos contradictoires et peu précis. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA (p. 14), vous dites qu'il était seul quand vous l'avez croisé dans ce restaurant. Lors de votre deuxième audition au CGRA (p. 2), vous dites l'avoir croisé dans un restaurant accompagné de gens que vous ne connaissiez pas. Vous ajoutez que suite à votre altercation, il aurait quitté le restaurant. Votre frère déclare quant à lui qu'après votre altercation, tant cet individu que vous êtes restés dans le restaurant pour manger. Il dit aussi ne pas savoir si cette personne était seule ce jour-là ([H.], CGRA1, p. 5). Lors de sa deuxième audition, votre frère dit ne plus savoir si cette personne a quitté le restaurant après l'altercation ou s'il est resté pour manger ([H.], CGRA2, p. 5). Confrontés à ces incohérences, vous et votre frère expliquez que vous lui avez porté peu d'intérêt ce jour-là car vous étiez en Belgique et en sécurité. Cependant, au vu de cette absence de détails et ce manque d'intérêt à l'endroit du frère de la personne qui vous aurait menacés – et qui serait à l'origine de votre volonté de quitter votre pays -, des doutes sérieux peuvent être légitimement nourris quant à la réalité et à l'actualité de cet incident et de votre crainte.

Ces différentes contradictions et imprécisions entre les propos que vous et votre frère [H.] avez tenus à l'OE et au CGRA nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit dans la mesure où elles portent sur des faits à la base de votre demande d'asile. Ces divergences portent sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux-seuls de reconstruire les éléments exposés ci-dessus. En effet, le diplôme de votre père, son badge de travail, sa demande de retraite, le document concernant sa promotion, son autorisation de déplacement, ses attestations de formation, ses photos, son document administratif concernant sa retraite, son badge de retraite, sa carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, les photos de votre crâne, les photos de la voiture de votre père, les photos et documents hospitaliers de votre frère [H.], la carte de rationnement, et la preuve DHL n'attestent que de votre identité, votre résidence, votre composition familiale, le fait que votre père a travaillé pour le gouvernement et qu'il est maintenant à la retraite, le fait que la voiture de votre père a été un jour accidentée, le fait qu'à un moment de votre vie vous avez été blessé à la tête, le fait que votre frère a subi plusieurs opérations, et enfin le fait que vous avez reçu des documents provenant d'Irak par DHL, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Mais ni la photo de votre crâne, ni les photos de la voiture accidentée ou encore celles de votre frère hospitalisé ne permettent à elles seules de rétablir la crédibilité totalement remise en cause de vos propos au vu de ce qui a été relevé ci-dessus. Et ce, d'autant qu'il est impossible d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et donc d'établir un lien réel avec les faits invoqués.

Vous présentez également une photocopie de la plainte déposée par votre mère. En l'absence de l'original de ce document, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. A cet égard, soulignons que de nombreux faux documents circulent en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif); par conséquent, la valeur probante de ce document doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées

Quant aux photos d'[A.M.] et de [H.B.] que vous présentez, celles-ci sont disponibles en libre accès sur internet, et elles ne permettent pas d'établir l'existence d'un éventuel lien entre ces hommes, et les faits que vous invoquez.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle

partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas

une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Monsieur A.A.H.H.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère Monsieur [A.A.M.H.M.] (...).

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous invoquez les mêmes problèmes que ceux avancés par votre frère, [M.]. Or, dans le cadre de la demande d'asile de votre frère, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) a été dans l'impossibilité de conclure qu'il existait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision qui a été prise à l'égard de votre frère et qui est reproduite ci-dessous:

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2013, votre père, qui était responsable de la protection des engins et des établissements dépendant du Ministère de l'intérieur, aurait reçu la visite d'[A.M.], le chef de la milice chiite Saraya al Salam dans le quartier al Jihad. [A.M.] aurait demandé à votre père de collaborer avec lui, dans l'objectif d'éliminer des officiers sunnites se trouvant dans les prisons sous le contrôle de votre père. Il lui aurait rappelé qu'il avait une famille et qu'il devait s'inquiéter pour sa famille, ce qui était une forme de menace. Suite à cette visite, et ne voulant pas collaborer, votre père aurait pris la décision de demander une retraite anticipée.

La nuit du 9 janvier 2014, vous et votre frère [H.] seriez allé chez un ami, [S.L.]. Alors que vous rentriez chez vous en voiture, vous dites avoir été victimes d'une tentative d'assassinat. D'après vous, alors que votre frère était au volant, vous auriez été pris en chasse par un véhicule - une BMW - qui vous aurait fait des appels de phare et aurait klaxonné pour que vous vous arrêtez. Prenant peur, vous auriez dit à votre frère de rouler plus vite. Des coups de feu auraient été tirés en direction de votre voiture, ce qui aurait effrayé votre frère qui aurait perdu le contrôle du véhicule. Votre véhicule aurait fini dans le mur de la banque Rafidi. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital al Fourat et auriez trouvé votre frère à vos côtés, en sang. A l'hôpital, on vous aurait permis d'appeler votre père et celui-ci serait arrivé quelques temps après en compagnie de vos cousins. Voyant l'état de votre frère - il aurait été touché au pancréas lors de l'accident -, et constatant l'absence de matériel adéquat pour le soigner à l'hôpital al Fourat, votre père aurait décidé d'amener [H.] à l'hôpital al Karkh.

Le 18 janvier, après avoir été opéré, et en attente d'une seconde opération, votre frère serait sorti de l'hôpital. Votre père aurait décidé que vous deviez aller habiter dans la maison de votre grand-mère, dans le quartier d'al Adhamiya en attendant l'opération à venir.

Le 1^{er} mars 2014, votre frère serait retourné à l'hôpital pour qu'on puisse lui remettre ses organes en places. Il y serait resté 19 jours. A sa sortie, vous seriez retourné vivre chez votre grand-mère. Vous y seriez resté jusqu'en juin, le temps pour votre père de finir ses démarches de demande de retraite anticipée.

En juin 2014, votre famille serait allée habiter à Erbil chez votre sœur. Vous dites être parti là-bas parce que vous ne vouliez pas être un poids pour votre grand-mère. Vous seriez partis à Erbil en espérant y avoir un titre de séjour, mais vous ne l'auriez pas obtenu. Après un mois (en juillet), votre famille serait partie en Turquie. Vous dites que vous seriez resté chez votre sœur car vous aviez perdu votre passeport et ne pouviez de ce fait pas accompagner le reste de la famille.

En Turquie, votre famille n'aurait pas non plus obtenu de titre de séjour. On leur auraient seulement donné un titre de séjour touristique d'une durée d'un mois. A la fin de cette période, votre famille serait retournée à Bagdad dans la maison de votre grand-mère. Deux jours après leur retour, vous les y auriez rejoints.

En juin 2015, votre père se serait dit que vous étiez une charge trop lourde pour votre grand-mère. C'est ainsi qu'il aurait demandé à un voisin d'al Jihad comment était la situation dans le quartier. Celui-ci lui aurait dit que la situation était calme, qu'[A.M.] était caché et que ses milices n'étaient plus dans le quartier. Mi-juin 2015, vous seriez donc tous retournés dans votre maison à al Jihad.

Fin juillet 2015, alors que vous et quelques amis étiez chez votre ami [S.L.], vous auriez été victimes d'un vol. Vous déclarez qu'alors que vous jouiez à la playstation, une personne ivre et armée d'une grenade et d'un revolver serait entrée dans la maison. Vous auriez reconnu la personne comme étant [H.B.], un milicien travaillant sous les ordres d'[A.M.]. Après vous avoir pris vos téléphones et portefeuilles, celui-ci se serait étonné de vous voir encore en vie. Il vous aurait dit qu'au retour d'[A.M.], ils allaient s'occuper de vous. Après le départ de [H.], un ami à vous aurait remarqué qu'il était venu à bord d'une BMW noire et qu'il était accompagné de deux personnes cagoulées. Vous dites que son étonnement de vous voir vivant et le fait qu'il soit venu en BMW, vous auraient permis de conclure qu'[H.] était la personne à l'origine de la tentative d'assassinat à votre encontre, en janvier 2014.

Suite au vol, vous seriez rentré chez vous raconter l'incident à votre père. Celui-ci vous aurait dit de retourner vivre chez votre grand-mère. Vous et votre frère y seriez restés 6-7 jours, le temps nécessaire pour que vos parents parviennent à rassembler un peu d'argent vous permettant de quitter le pays.

Avant de quitter le pays, un ami de votre frère [H.] qui habitait dans le quartier al Jihad, lui aurait dit qu'une rumeur disait qu'au retour d'[A.m.], il allait vous tuer.

Vous auriez quitté le pays le 7 aout 2015, par avion, en direction de la Turquie. Le 31 aout, après avoir traversé la Grèce, la Macédoine, la Serbie, et l'Autriche, vous seriez arrivés en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous dites qu'en janvier 2016, vous, votre frère [H.] et quelques amis seriez allés manger dans un restaurant Irakien nommé Tenour, situé à Anvers. Vous dites qu'une fois là-bas, vous auriez été surpris de croiser [W.M.], le frère d'[A.M.]. Vous lui auriez demandé ce qu'il faisait là, ce à quoi il vous aurait répondu qu'il avait quelque chose à faire avant de retourner en Irak. A son tour il vous aurait demandé ce que vous faisiez là. Vous lui auriez dit que vous aviez fui la violence de son frère. Le ton serait monté et [W.] vous aurait dit qu'il allait avoir un autre comportement avec vous et que ça ne s'arrêterait pas à ça, puis chacun serait reparti de son côté.

Le 16 mars 2016, vous auriez appris par le biais de votre mère que votre père avait disparu. Des hommes armés et vêtus de tenues militaires seraient venus dans votre maison à al Jihad et l'auraient enlevé. Selon ce qu'elle vous aurait dit, les voisins auraient déclaré que le nom « Saraya al Salam » apparaissait sur le véhicule de ces individus. Votre mère aurait déposé plainte à la police et serait repartie vivre chez votre grand-mère. Elle vous aurait également dit, à vous et à votre frère, de ne plus revenir en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une photo de la visite d'[A.M.] de 2013 (copie), un diplôme de votre père (copie), un badge de travail de votre père (copie), la demande de retraite de votre père (copie), un document de promotion de votre père (copie), une autorisation de déplacement pour votre père (copie), des attestations de formation de votre père (copies), des photos de votre père (copies), un document administratif concernant la retraite de votre père (copie), votre certificat de nationalité (original), votre carte d'identité (originale), le badge de retraite de votre père (copie), la carte de résidence de votre père (copie), des photos de la voiture de votre père avant et après l'accident (copies), des photos de votre frère [H.] à l'hôpital ainsi que des documents concernant son hospitalisation (copies), la plainte de votre mère (copie), des photos d'[A.M.] ainsi que celles de [H.B.] (copies), une carte de rationnement (copie), ainsi que l'emballage DHL avec lequel vous avez reçu vos documents (original).

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Tout d'abord, relevons que deux contradictions majeures apparaissent entre vos déclarations faites à l'Office des Etrangers (OE) et celles tenues au CGRA.

Premièrement, à l'OE, vous avez déclaré que fin 2013, votre père aurait reçu une lettre de chantage d'[A.M.] lui demandant de collaborer avec lui pour tuer des sunnites au sein des prisons de Bagdad (voir questionnaire CGRA pg. 13-14). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites que la demande aurait été formulée de vive voix, lors d'une visite d'[A.M.] chez vous en décembre 2013 (CGRAG1 pg 9). Confronté à cette contradiction et invité à vous expliquer, vous n'apportez aucune réponse convaincante si ce n'est de dire que la demande de collaboration n'a jamais été faite par lettre, et qu'il est fort possible qu'il y ait eu une erreur de traduction à l'OE (CGRAG2 pg.7). Cette contradiction sur l'évènement à l'origine de vos problèmes entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, pour prouver que la visite d'[A.M.] a bien eu lieu, vous avez apporté une photo qui aurait été prise ce jour-là par vous (DOC1). Cependant, outre le fait que cette photo est peu claire et non datée et ne montre que partiellement quelques individus dans une rue, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles a été prise cette photo, ni si elle a un quelconque rapport avec les faits invoqués de sorte qu'elle ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant cet événement.

*Deuxièmement, concernant l'évènement de juillet 2015, évènement qui serait à l'origine de votre départ du pays, vous avez dans un premier temps dit avoir été dévalisé alors que vous vous trouviez **seul dans la rue** (OE questionnaire CGRA pg.14).*

*Au CGRA, votre version change et vous dites que lorsque l'incident s'est produit, vous étiez **avec des amis, dans la maison de l'un d'entre eux** lorsque vous avez été tous dépouillés de vos téléphones et vos portefeuilles (CGRAG1 pg.12). Confronté à vos propos contradictoires, vous soutenez avoir dit à l'OE que vous étiez bien chez votre ami [S.], et en compagnie d'autres amis (CGRAG2 pg.5). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, d'autant plus que votre frère [H.] a déclaré dans un premiers temps, lors de son audition au CGRA, que vous étiez bien dehors sur un boulevard du quartier al Ateba lorsque l'évènement serait arrivé, et qu'il tiendrait cette version de vous (voir audition de [H.] 1519079 - CGRA2 pg.2-4).*

De plus, votre frère [H.] a déclaré à l'OE que vous aviez été dérobé par [A.M.] en personne et non par [H.B.] (voir questionnaire CGRA de [H.] pg. 14). Lorsque vous avez tous les deux été confrontés à cette déclaration, vous avez répondu que votre frère avait sûrement entendu beaucoup de versions de votre histoire, ce qui l'aurait poussé à croire que vous aviez été agressé par [A.M.] (CGRAG2 [M.] pg.6). Votre frère a de son côté attribué cette contradiction à une erreur de traduction au niveau du CGRA (CGRAG2 [H.] pg.4). Là encore, nous nous étonnons des contradictions constatées entre votre récit à l'OE et au CGRA, ainsi que des contradictions entre vos propos et celles de votre frère, alors qu'il

tiendrait ses informations de vous-même et que ces incidents concernent les motifs de votre départ du pays.

Ces éléments concernant la visite d'[A.M.] en décembre 2013 et le vol de [H.B.] en juillet 2015, pris dans leur globalité, ne nous permettent pas de prêter foi à ces parties de votre récit.

Relevons également le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations concernant la rencontre qui aurait eu lieu à Anvers, entre vous et [W.M.], le frère d'[A.m.], en janvier 2016. En effet, invité à nous décrire le déroulement de la rencontre, vous et votre frère avez tenu des propos contradictoires et peu précis. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA (p. 14), vous dites qu'il était seul quand vous l'avez croisé dans ce restaurant. Lors de votre deuxième audition au CGRA (p. 2), vous dites l'avoir croisé dans un restaurant accompagné de gens que vous ne connaissiez pas. Vous ajoutez que suite à votre altercation, il aurait quitté le restaurant. Votre frère déclare quant à lui qu'après votre altercation, tant cet individu que vous êtes restés dans le restaurant pour manger. Il dit aussi ne pas savoir si cette personne était seule ce jour-là ([H.], CGRA1, p. 5). Lors de sa deuxième audition, votre frère dit ne plus savoir si cette personne a quitté le restaurant après l'altercation ou s'il est resté pour manger ([H.], CGRA2, p. 5). Confrontés à ces incohérences, vous et votre frère expliquez que vous lui avez porté peu d'intérêt ce jour-là car vous étiez en Belgique et en sécurité. Cependant, au vu de cette absence de détails et ce manque d'intérêt à l'endroit du frère de la personne qui vous aurait menacés – et qui serait à l'origine de votre volonté de quitter votre pays -, des doutes sérieux peuvent être légitimement nourris quant à la réalité et à l'actualité de cet incident et de votre crainte.

Ces différentes contradictions et imprécisions entre les propos que vous et votre frère [H.] avez tenus à l'OE et au CGRA nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit dans la mesure où elles portent sur des faits à la base de votre demande d'asile. Ces divergences portent sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux-seuls de reconsiderer les éléments exposés ci-dessus. En effet, le diplôme de votre père, son badge de travail, sa demande de retraite, le document concernant sa promotion, son autorisation de déplacement, ses attestations de formation, ses photos, son document administratif concernant sa retraite, son badge de retraite, sa carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, les photos de votre crâne, les photos de la voiture de votre père, les photos et documents hospitaliers de votre frère [H.], la carte de rationnement, et la preuve DHL n'attestent que de votre identité, votre résidence, votre composition familiale, le fait que votre père a travaillé pour le gouvernement et qu'il est maintenant à la retraite, le fait que la voiture de votre père a été un jour accidentée, le fait qu'à un moment de votre vie vous avez été blessé à la tête, le fait que votre frère a subi plusieurs opérations, et enfin le fait que vous avez reçu des documents provenant d'Irak par DHL, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Mais ni la photo de votre crâne, ni les photos de la voiture accidentée ou encore celles de votre frère hospitalisé ne permettent à elles seules de rétablir la crédibilité totalement remise en cause de vos propos au vu de ce qui a été relevé ci-dessus. Et ce, d'autant qu'il est impossible d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et donc d'établir un lien réel avec les faits invoqués.

Vous présentez également une photocopie de la plainte déposée par votre mère. En l'absence de l'original de ce document, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. A cet égard, soulignons que de nombreux faux documents circulent en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif); par conséquent, la valeur probante de ce document doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées

Quant aux photos d'[A.M.] et de [H.B.] que vous présentez, celles-ci sont disponibles en libre accès sur internet, et elles ne permettent pas d'établir l'existence d'un éventuel lien entre ces hommes, et les faits que vous invoquez.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur

le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, «

Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de

Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle

politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La première partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Acte de décès* » ;
2. « *Lettre de menace* » ;
3. « *Charte d'audition du CGRA* » ;
4. « *Classement de l'OMS* » ;
5. « *Carte des attentats* » ;
6. « *Note sur sécurité Bagdad* » ;
7. « *Article de M. LYS : « Le Conseil du contentieux des étrangers confirme le changement d'approche du C.G.R.A. en refusant aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad le bénéfice de la protection subsidiaire », Newsletter EDEM, Février 2016, pp. 17 à 19* ».

4.2 La deuxième partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Acte de décès du père des frères [A.A.]* » ;
2. « *Lettre de la milice adressée à la mère suite à l'assassinat du père* » ;
3. « *Charte d'audition du CGRA* » ;
4. « *Notes d'audition CGRA prises par Maître Khalid Buuachru* » ;
5. « *Classement de l'OMS* » ;
6. « *Carte des attentats à Bagdad* » ;
7. « *Actualisation de la sécurité à Bagdad* » ;
8. « *Article de M. LYS : « Le Conseil du contentieux des étrangers confirme le changement d'approche du C.G.R.A. en refusant aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad le bénéfice de la protection subsidiaire», Newsletter EDEM, Février 2016, pp. 17 à 19* ».

4.3 Par les ordonnances du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse dépose des notes complémentaires datées du 18 décembre 2017, auxquelles elle joint un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

Les parties requérantes ont pour leur part communiqué au Conseil des notes complémentaires, datées du 7 mars 2018, en annexe desquelles elles joignent plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Plainte de la mère du requérant (traduction libre) Erreur matérielle* » ;
2. « *Annonce officielle du Ministère des Affaires Etrangères de la République française* » ;
3. « *Annonce officielle du Ministère des Affaires Etrangères, commerce extérieur et coopération au développement du Royaume de Belgique* » ;

4. « *Annonce officielle du Ministère des Affaires Etrangères du Canada* » ;
5. « *Annonce officielle du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Turquie* » ;
6. « *Évènements accréditant la situation de violence généralisée aveugle à Bagdad* » ;
7. « *Chronologie des événements en Irak (anglais)* » ;
8. « *Amnesty international Rapport 2016/17* » ;
9. « *ICRC Annual report 2016* » ;
10. « *Human Rights Watch : « Iraq events of 2016 »* » ;
11. « *La Banque Mondiale : « Iraq : Rapport de suivi de la situation économique (avril 2017) »* » ;
12. « *Iraq body Count 2016-2017* » ;
13. « *Jurisprudence Luxembourg* ».

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse des parties requérantes

5.1.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de « *la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Elles prennent un deuxième moyen tiré de « *la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève*

Elles prennent enfin un troisième moyen tiré de « *la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation*

5.1.2 En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande d'asile.

La première partie requérante avance notamment que « *le requérant insiste sur les mauvaises conditions du déroulement de l'audition devant l'Office des Etrangers* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 4), que le requérant « *est persuadé ne jamais avoir prononcé le terme de « lettre de chantage » ou de message écrit mais qu'il s'agissait d'une menace verbale* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 4), que le requérant a au demeurant « *répondu à la question comment s'est passé l'audition à l'OE par les propos suivants, « il y a eu des problèmes et les conditions n'étaient pas satisfaisantes »* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 5), que « *par ailleurs, le requérant précise que plusieurs contradictions tirent leur source dans certaines erreurs de traduction commises à l'Office des Etrangers, il insiste également sur le fait que par manque de temps, on ne lui a pas relu les déclarations qu'il venait de faire à l'Office des Etrangers, sans quoi il n'aurait pas manqué de rectifier ses propos* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 5), qu' « *en l'espèce, les différents rapports d'audition du 1^{er} juin et 19 août 2016 ne font aucunement mention de la réponse consignée par l'agent interrogateur à la question : « comment s'est passé l'audition à l'OE ? »* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 5), qu' « *en effet, les copies des notes d'audition des conseils prouvent pour autant que de besoin, l'omission de cet élément* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 5), que « *le requérant affirme qu'il n'a pas été voir seul son ami [S.]* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 7), que « *le requérant a fait remarquer cette erreur lors de son audition du 19 août 2016* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 7), qu'il « *a répondu de manière spontanée quant au nom de ses amis présents lors du vol* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 8), que « *par ailleurs, le requérant a un récit clair précis et détaillé* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 8), que « *le requérant rappelle à juste titre que son frère n'était pas présent lors de cet incident* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 9), qu' « *il est donc compréhensible que suite à plusieurs versions entendues, le frère du requérant ait pu légitimement croire que c'était [A.M.] qui était à l'origine de cet incident sans pouvoir retracer la situation avec plus de précision, voire plus d'exactitude* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 9), que « *le requérant indique avec précision les circonstances de la rencontre avec [W.M.]* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 10), que « *les faits relatés sont précis et*

explicites » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 10), qu'en toute hypothèse « *les circonstances exactes et détails de leur rencontre dans le Restaurant irakien ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de la crainte* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 11), que « *le 22 août 2016, le père du requérant kidnappé par la milice, a été assassiné* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant A.A.M.H.M., p. 12), que « *l'acte de décès (annexe 4) joint au présent recours, ainsi que la lettre de menace qui a suivi cet assassinat, prouve pour autant que de besoin la dangerosité de la milice et par conséquent la réalité de la menace actuelle pesant sur le requérant et sa famille* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant A.A.M.H.M., p. 12), que « *par ailleurs suite à l'assassinat du père, la mère du requérant a, quant à elle, reçu une lettre de menace (annexe 5) et vu la maison familiale incendiée* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 12), que « *la partie adverse en se bornant à relever les contradictions sur des détails entre les six différentes auditions de ce marathon procédural mené devant le CGRA omet de prendre en considération la réalité des menaces pesant sur le requérant et son frère en cas de retour en Irak* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 13), que « *le requérant et son frère n'avaient aucunement connaissance du décès de leur père pendant leur auditions* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 13), que le bénéfice du doute devrait lui être accordé (requête concernant A.A.M.H.M., p. 16), ou encore que « *le requérant ne peut se prévaloir de la protection des autorités de son pays dans la mesure où les milices chiites opèrent en coopération avec les forces gouvernementales* » (requête concernant A.A.M.H.M., p. 19).

La seconde partie requérante se prévaut très largement de la même argumentation afin de contester la motivation de la décision prise à son égard (requête concernant A.A.H.H.M., pp. 4-21).

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.2.2 En substance, les requérants, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoquent une crainte à l'égard des membres d'une milice après que leur père ait refusé de collaborer avec eux.

5.2.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers à l'appui de leur demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

5.2.4 Pour sa part, après un examen attentif des dossiers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises relative à la crainte invoquée par les requérants vis-à-vis d'une milice chiite, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs et des requêtes introductives d'instances.

5.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel des requérants ne sont aucunement remis en cause en termes de décisions.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que les requérants sont irakiens, originaires de Bagdad et d'obédience religieuse musulmane sunnite. La partie défenderesse ne conteste pas plus le fait que leur père travaillait au ministère de l'intérieur irakien.

5.2.4.2 S'agissant des documents versés, le Conseil estime que la motivation des décisions querellées est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, et qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement les présentes demandes de protection internationale.

5.2.4.2.1 Le Conseil relève en premier lieu que de nombreuses pièces ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou sincérité, ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi du diplôme du père des requérants, du badge de travail du père des requérants, de la demande de retraite du père des requérants, du document de promotion du père des requérants, de l'autorisation de déplacement du père des requérants, des attestations de formation du père des requérants, des photographies du père des requérants, du document administratif concernant la retraite du père des requérants, du badge de retraite du père des requérants, de la carte de résidence du père des requérants, du certificat de nationalité du premier requérant, de la carte d'identité du premier requérant, de la carte de rationnement ou encore de l'emballage DHL.

5.2.4.2.2 S'agissant de la plainte déposée par la mère des requérants le 16 mars 2016, il est d'une façon générale souligné par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, de même que sa production en simple copie, remet déjà en question la force probante qu'il y a lieu d'accorder à cette pièce. Toutefois, le Conseil estime que ces seuls motifs sont insuffisants que pour écarter ce document qui, en l'espèce, appuie incontestablement les dires des requérants et corrobore à tout le moins, au vu des informations qu'il contient, les déclarations des requérants à cet égard.

5.2.4.2.3 Concernant les multiples photographies déposées et les documents concernant l'hospitalisation du second requérant, si le Conseil acquiesce à l'argument de la partie défenderesse selon lequel il s'avère impossible de déterminer avec certitude le contexte dans lequel ces documents ont été produits, il n'en demeure pas moins que, dans les circonstances de la cause, ces documents constituent néanmoins des commencements de preuve des faits invoqués, dès lors qu'ils démontrent à tout le moins la survenance d'importants traumatismes chez le second requérant.

5.2.4.2.4 En annexe des requêtes, il a également été déposé des nouvelles pièces, à savoir un certificat de décès, une plainte et une lettre de menace.

5.2.4.2.4.1 En termes de notes d'observation, la partie défenderesse remet en cause la valeur probante de la plainte dès lors qu'elle comporterait une importante incohérence chronologique. Il est en effet souligné que ce document, daté du 25 juillet 2016, se réfère à la découverte du corps du père des requérants le 22 août 2016. La partie défenderesse déduit de cette incohérence dans la plainte un manque de force probante correspondant du certificat de décès déposé, et ce d'autant plus au regard du niveau de corruption qui règne en Irak.

En termes de notes complémentaires des parties requérantes du 7 mars 2018, il est toutefois opposé à l'argumentation de la partie défenderesse que l'incohérence chronologique relevée dans le document de

plainte ne serait qu' « une erreur de traduction ». Il est ainsi avancé que « la plaignante a été entendue le **25 août 2016** suite à une menace et que le corps de son mari a été retrouvé le **22 août 2016** » (ainsi souligné en termes de notes complémentaires). Afin d'étayer leurs dires, les parties requérantes annexent à leurs notes complémentaires une nouvelle traduction du document litigieux, et ajoutent que « cette erreur pourra être vérifiée et corrigée lors de l'audience du 8 mars 2018 ».

Le Conseil observe que l'explication mise en exergue par les parties requérantes a effectivement pu être vérifiée lors de l'audience du 8 mars 2018 avec le concours de l'interprète présent en cette occasion, lequel confirme que la date d'émission dudit document est bien le mois d'août 2016, soit postérieurement au décès qu'il vise à établir. Il en résulte que le motif correspondant de la partie défenderesse doit être écarté. Aussi, il y a lieu de conclure que les pièces dont il est question viennent également incontestablement appuyer les déclarations des requérants, le seul haut niveau de corruption qui règne en Irak étant insuffisant que pour renverser ce constat.

5.2.4.2.4.2 Concernant le dernier document relatif aux faits invoqués annexé aux requêtes, à savoir la lettre de menace, le Conseil ne peut que relever le total mutisme de la partie défenderesse, de sorte que ce document, dont la lecture ne laisse apparaître aucune contradiction avec les déclarations des requérants, doit également être analysé comme une preuve des faits qu'ils invoquent.

5.2.4.3 Le Conseil estime par ailleurs ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation des décisions attaquées en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des déclarations des requérants.

Le Conseil relève ainsi que ces derniers ont été en mesure de décrire avec grande précision les fonctions à responsabilité de leur père au sein du ministère de l'intérieur irakien, la visite initiale du chef d'une milice chiite qu'ils sont en mesure de nommer, l'objet de ladite visite et les menaces proférées en cette occasion, le stratagème utilisé par leur père afin de se sortir de cette situation, les circonstances de la première attaque dont ils ont été les victimes en janvier 2014, les blessures et les soins qu'ils ont subies suite à celle-ci, la fuite de tous les membres de leur famille chez leur grand-mère dès janvier 2014, à Erbil à partir de juin 2014 puis en Turquie pour une partie d'entre eux à partir du mois de juillet de la même année, les raisons de leur retour à Bagdad chez leur grand-mère puis à leur domicile familial en juin 2015, l'attaque dont le premier requérant a été la victime en juillet 2015 par un membre de la milice chiite à l'origine de leurs difficultés, et finalement les circonstances de leur fuite d'Irak.

Le Conseil observe que la partie défenderesse se limite, afin de remettre en cause la crédibilité des déclarations des requérants, à relever la présence de contradictions à la comparaison de leurs déclarations successives et à la comparaison de leurs déclarations respectives. Toutefois, en l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont été entendus devant les services de la partie défenderesse à deux reprises chacun pour un total d'approximativement dix heures d'interview. Le Conseil observe également que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne concernent en définitive que deux éléments du récit par ailleurs dense des requérants, et que ces mêmes contradictions sont, soit relatives à des événements anciens au cours desquels ils n'étaient pas personnellement présents (menaces de 2014 à l'encontre de leur père), soit relatives à des événements que seul l'un d'entre eux a vécus (attaque du premier requérant de juillet 2015).

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par les requérants trouvent un certain écho à la lecture des informations générales sur leur pays d'origine présentes aux dossiers. Aussi, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades des procédures et au regard des déclarations précises des requérants, il y a lieu de tenir pour crédible la crainte invoquée par ces derniers, le doute devant profiter aux parties requérantes malgré les quelques zones d'ombre qui persistent dans leurs récits respectifs.

5.2.4.4 Il ressort en outre des déclarations des requérants que les persécutions qu'ils ont subies trouvent leur origine dans leur obédience religieuse sunnite. Leur crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutés du fait de leur religion.

5.2.4.5 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil relève que les requérants soutiennent, sans être contredits sur point et comme en attestent, dans une certaine mesure, les documents qu'ils ont produits à l'appui de leurs recours, que leurs tentatives de dénoncer les persécutions dont eux-mêmes et les membres de leur famille ont été l'objet n'ont trouvées aucun écho, de sorte qu'ils ont été en mesure de démontrer que toute tentative de se placer sous la protection de leurs autorités serait vaine.

En outre, le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, à laquelle il est renvoyé dans la motivation des décisions présentement attaquées, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. *Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

119. *La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

120. *Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. *À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

122. *La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Dès lors, le Conseil estime que les requérants démontrent à suffisance qu'ils n'ont pas accès à une protection effective auprès de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.4.7 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes, les autres motifs des décisions querellées ou encore les autres fondements de crainte invoqués par les requérants, qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

5.2.5 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN